



III.

Demande d'asile LGBTI+ : un droit entravé

En 2018, dans 71 États, des lois pénalisent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans ou intersexe (LGBTI+) par des peines de prison, de la torture ou encore des travaux forcés. Sept d'entre eux condamnent toujours les homosexuels-le à la peine de mort. Pour de nombreuses personnes LGBTI+ dans le monde, l'exil est le seul moyen de continuer à vivre, et de vivre en liberté.

Les évolutions des politiques en matière de droits LGBTI+ d'une part, et du droit d'asile d'autre part, permettent à celles et ceux qui le décident et qui arrivent à rejoindre la France d'y solliciter une protection internationale au titre des (craintes de) persécutions dans leur pays d'origine. Néanmoins, très souvent, ces politiques ne prennent pas pleinement en compte les spécificités de ce groupe.

1. Personnes étrangères LGBTI+ en France : quelques repères sur le droit d'asile et le droit au séjour

1.1. Comprendre le droit d'asile

1.1.1. L'asile, un droit pour toute personne

L'asile est une forme de protection accordée par un État national à un-e ressortissant-e d'un autre État ou encore à une personne sans appartenance nationale, désignée apatride. C'est en effet *un droit* qui découle, en France, du préambule à la Constitution de la V^e République, et des engagements internationaux. Il est régi par le droit de l'Union européenne et par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés-es. Cette dernière définit ce qu'est un-e réfugié-e : « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Lorsque la personne manifeste sa demande de protection auprès des autorités du territoire d'accueil, elle devient *demandeur-se d'asile*. Si sa demande est acceptée, elle peut obtenir le statut administratif de *réfugié-e* au nom de la protection accordée par l'instance nationale sollicitée.

En France, l'Office français de protection des réfugiés-es et apatrides (Ofpra) est la première instance administrative qui examine la demande et décide de l'éligibilité des personnes au statut de réfugié-e tel que formulé dans la Convention de Genève. L'Office cherche à savoir si la personne a subi des persécutions ou si ses craintes de persécutions sont bien fondées. Si l'Ofpra considère que cela est avéré, elle accorde à la personne la *protection internationale*, ouvrant le droit à la délivrance d'une carte de résident-e de dix ans, renouvelable. Si les persécutions sont reconnues fondées mais les risques considérés temporaires, l'Office accorde une *protection subsidiaire*, qui donne droit à un titre de séjour d'une durée de quatre ans⁶⁷, donnant ensuite accès de plein droit à une carte de résident-e. La personne peut, dans les deux cas, faire venir en France son époux-se et ses enfants.

Si la demande d'asile est rejetée par l'Ofpra, la personne a le droit de contester cette décision et de tenter un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). La CNDA statue sur les recours contre l'Ofpra : c'est une instance judiciaire, apte à contester la décision de l'Office. C'est donc une deuxième possibilité pour une personne d'obtenir le statut de réfugié-e. Si la CNDA rejette le recours, la personne perd le droit de se maintenir sur le territoire et doit alors quitter la France.

Il existe la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État contre la décision de la CNDA, si un vice de procédure ou une erreur juridique sont identifiés. Une personne peut éventuellement introduire une demande de réexamen auprès de l'Ofpra et ensuite auprès de la CNDA, si elle peut établir l'existence et la preuve de « faits nouveaux » qui justifieraient la nécessité de cette nouvelle demande. Il est également possible pour la personne de solliciter un titre de séjour pour un autre motif, sous réserve de circonstances nouvelles.

Des statistiques globales sur les demandes d'asile en France sont disponibles dans le rapport annuel de l'Ofpra⁶⁸ d'une part, et grâce aux bilans d'associations telles que La Cimade⁶⁹ d'autre part. En 2017, 100 412 demandes ont été déposées à l'Ofpra, ce qui représente une hausse de 17 % par rapport à 2016. Sur les demandes traitées, le taux de protection s'établit à 27 % pour l'Ofpra, et à 36 % en prenant en compte les décisions de la CNDA.

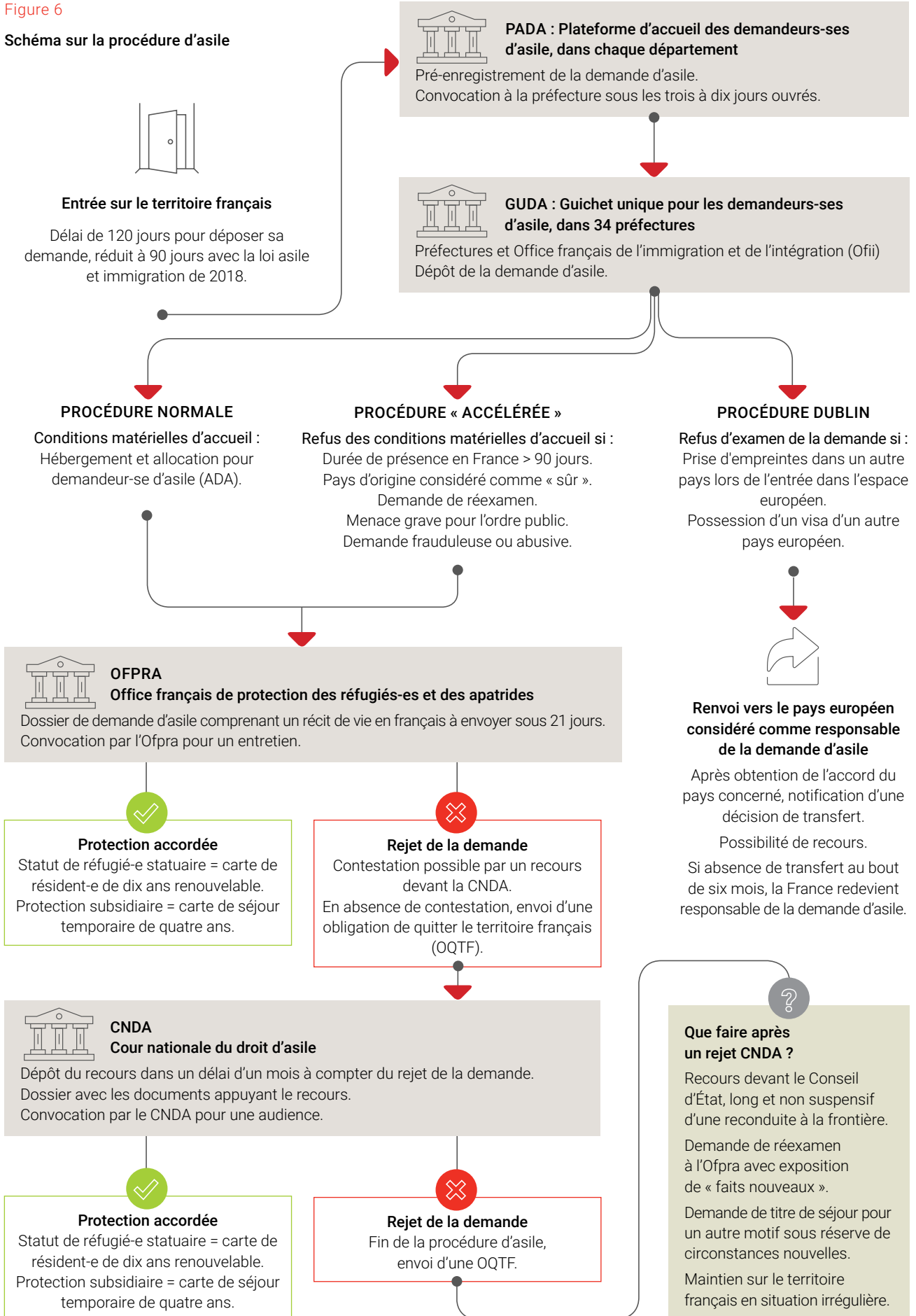
⁶⁷ La loi asile et immigration du 10 septembre 2018 a augmenté la durée accordée de un à quatre ans.

⁶⁸ Ofpra, *À l'écoute du monde. Rapport sur l'activité 2017*, 3 avril 2018.

⁶⁹ La Cimade, *Migrations. État des lieux 2017*, 29 mars 2017.

Figure 6

Schéma sur la procédure d'asile



1.1.2. Les identités sexuelles et/ou de genre comme un motif légitime de la demande d'asile



Que désigne le sigle LGBTI+ ?

Ce rapport utilise le sigle LGBTI+ : il est utilisé pour désigner les personnes lesbiennes (L), gaies (G), bisexuelles (B), trans (T) et intersexes (I). Une personne trans est une personne qui vit ou qui souhaite vivre dans un genre différent de celui qui lui a été assigné à la naissance. Le terme trans regroupe de nombreuses identités : transgenre, transsexuel,

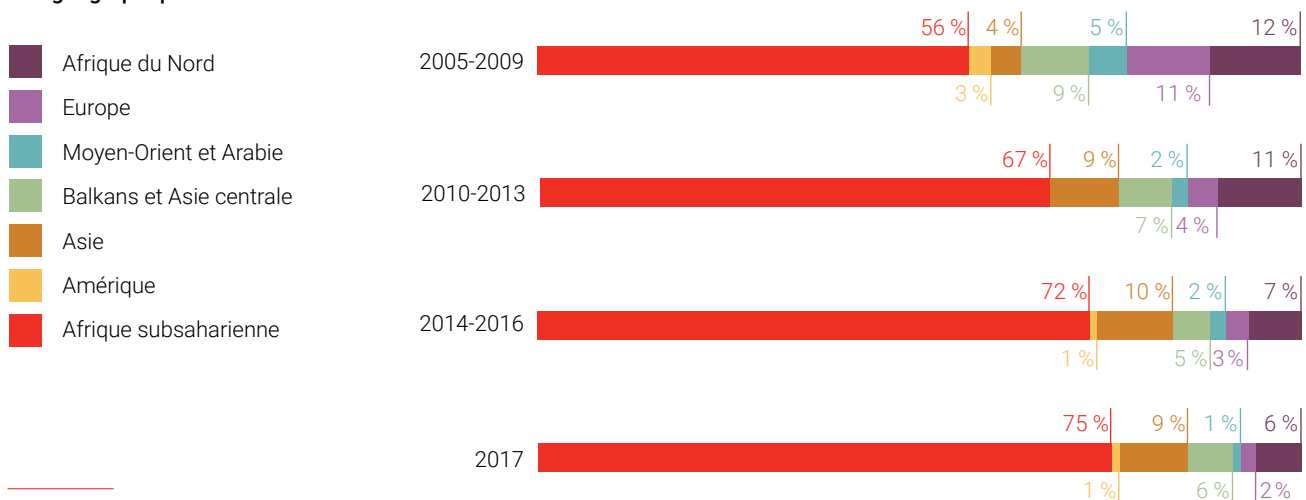
transmasculin, transféminin, agence, bigenre, non-binaire, two-spirit, androgyne, etc. Une personne intersexe est une personne née avec des caractères sexuels (génitaux, hormonaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins ou féminins. Sont regroupées sous le signe « + », les

personnes non hétérosexuelles et/ou non cisgenres qui ne se reconnaissent pas dans les catégories précédentes, le terme cisgenre désignant une personne non trans, qui vit dans le genre qui lui a été assigné à la naissance. L'acronyme est ainsi plus inclusif. Il faut noter que l'Ofpra emploie le sigle LGBTI tout court.

De nombreuses personnes LGBTI+ (cf. encadré : Que désigne le sigle LGBTI+ ?) sont poussées par le sentiment d'insécurité à fuir leur pays d'origine pour s'éloigner du risque de persécutions de la part de leur environnement ou des autorités nationales. Le rapport de l'International Lesbian and Gay Association (Ilga) sur l'homophobie d'État de 2017⁷⁰ certifie que 72 pays criminalisent les pratiques sexuelles ou expressions LGBTI+ et que dans huit États la peine de mort est encore en vigueur à l'encontre de ces personnes⁷¹. La diffusion des informations relatives aux personnes LGBTI+ via les médias donne davantage de visibilité à ces dernières, et peut contribuer à les rendre plus vulnérables aux persécutions. Ainsi, dans plusieurs pays d'Afrique, la nouvelle affirmation publique de l'identité homosexuelle, notamment à travers la création d'associations, a pu donner lieu ponctuellement à de violentes campagnes de presse et d'intimidation. Par ailleurs, dans de nombreux pays, la condamnation de l'homosexualité est un héritage colonial. Cet héritage permet en partie de comprendre que les personnes francophones, notamment originaires du continent africain, rejoignent prioritairement la France, dans un continuum des migrations post-coloniales. Les données d'accompagnement de l'ARDHIS, parallèlement à une augmentation du nombre absolu de personnes s'adressant à l'association (cf. encadré : Les activités de l'ARDHIS), témoignent que depuis 2007 l'Afrique ne cesse de progresser dans la répartition des origines des demandeurs-ses d'asile suivis-es (cf. figure n°6).

Figure n°6

L'origine des nouveaux-illes demandeurs-ses d'asile accompagnés-es par l'ARDHIS par aire géographique



⁷⁰ Ilga, *State-sponsored homophobia. A world survey of sexual orientation laws: criminalization, protection and recognition*, mai 2017.

⁷¹ Depuis la publication du rapport de l'Ilga, l'Inde a décriminalisé l'homosexualité en septembre 2018, ce qui porte le nombre de pays concernés à 71 et 7 respectivement.

Les personnes LGBTI+ qui fuient leur pays d'origine peuvent demander l'asile en France au motif de (crainte de) persécutions en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre⁷². En France, il n'existe pas de chiffres officiels concernant le pourcentage de demandes effectuées à ce titre par rapport à la totalité des demandes effectuées. L'Ofpra n'a pas le droit de révéler les motifs de la demande d'asile et ne publie donc pas de statistiques à ce sujet. Les données associatives fournissent, dans ce contexte, des repères utiles. Elles comportent néanmoins certains biais : les organisations et les acteurs-rices impliqués-es dans l'accompagnement des demandeurs-ses d'asile sont multiples et divers et ne mènent pas de recueil de données national coordonné. En outre, certaines personnes demandent l'asile sans recourir à un support associatif.

L'augmentation du nombre de suivi effectué par l'ARDHIS depuis 2017 (cf. figure 7) révèle probablement l'accroissement du nombre de demandes d'asile des personnes LGBTI+. Le nombre de personnes accompagnées par l'ARDHIS, dans les différentes étapes de leur procédure, était de 780 en 2017. Une hausse inégalée par rapport à 2016, où 502 personnes avaient été prises en charge par l'association, soit une augmentation de 36 %. Cette augmentation correspond au nombre croissant de demandes d'asile en général et peut s'expliquer tant par les conflits que par les violations des droits humains⁷³. Les améliorations constatées en matière de droits des personnes et des communautés LGBTI+ dans certains pays sont contrebalancées par des reculs dans d'autres pays, et les persécutions homophobes-lesbophobes-biphobes-transphobes-intersexophobes⁷⁴ sont toujours très présentes dans le monde⁷⁵.

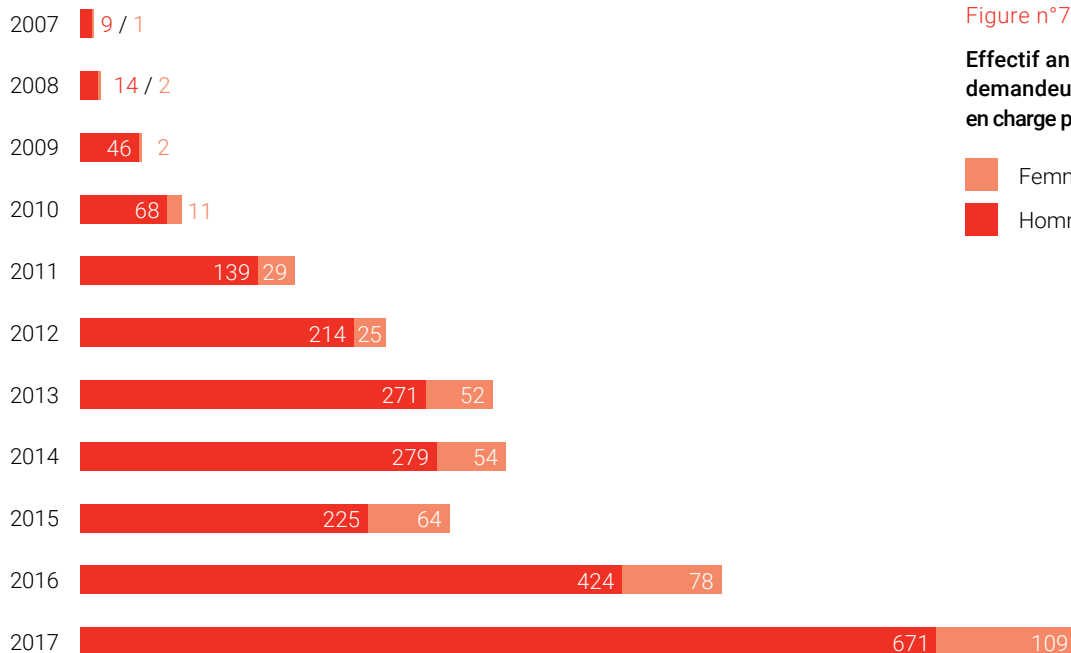


Figure n°7

Effectif annuel de nouveaux-les demandeurs-ses d'asile pris-es en charge par l'ARDHIS depuis 2007

■ Femmes
■ Hommes

Parmi les 780 personnes accompagnées en 2017, 671 s'identifient comme homme et 109 comme femme. De nombreux facteurs contribuent à cette inégalité dans la répartition des genres. Dans les sociétés homophobes, qui sont le plus souvent patriarcales, c'est l'homosexualité masculine qui est principalement punie par la loi. Si les hommes bénéficient de plus de liberté dans leurs choix de vie et pour leur circulation, la forte répression à leur encontre peut les pousser à fuir le territoire. Inversement, l'homosexualité féminine est invisibilisée et oubliée. Très souvent, la vie des femmes peut être soumise à un contrôle familial ou clanique. Il leur sera alors plus compliqué de quitter le territoire pour demander l'asile. L'Ofpra précise que, parmi les demandes d'asile des personnes LGBTI+, les personnes trans et intersexe sont minoritaires, toutes nationalités confondues.

⁷² L'article L. 711-2 du Code d'entrée et de séjour des étrangers-es et du droit d'asile (Ceseda), introduit par la réforme du droit d'asile en 2015, reconnaît que « s'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

⁷³ Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde*, Rapport 2017/2018, 22 février 2018.

⁷⁴ L'homophobie, la lesbophobie, la biphobie, la transphobie et l'intersexophobie sont des formes d'oppression envers respectivement les personnes homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles, trans et intersexes qui peuvent se manifester par des discriminations, de la violence verbale et/ou physique.

⁷⁵ Ilga, 2017, *op. cit.*



Les activités de l'ARDHIS en matière d'asile

L'ARDHIS est une association qui milite pour le droit des personnes LGBTI+ au séjour et à l'asile en France. Grâce à l'augmentation de sa visibilité, à ses réunions mensuelles d'accueil au centre LGBT de Paris, l'ARDHIS accompagne un nombre important de demandeurs-ses d'asile LGBTI+ dans leurs démarches. En 2017, l'ARDHIS, comptant une cinquantaine de bénévoles, a accompagné 720 demandeurs-ses d'asile. Devant des demandes qui dépassent sa capacité d'accueil, l'ARDHIS propose un accompagnement individuel aux dossiers jugés prioritaires lorsque les personnes ne bénéficient pas déjà d'aide comme celle d'un-e avocat-e, et un accompagnement collectif aux autres personnes qui la sollicitent. Cet accompagnement se déploie sur plusieurs dimensions : aide à la rédaction du récit de demande d'asile, orientation vers des médecins ou centres spécialisés, soutien dans les démarches

sociales, découverte de la vie des personnes LGBTI+ en France.

En plus de son accompagnement, l'ARDHIS propose à l'ensemble de ses membres, bénévoles comme demandeurs-ses d'asile ou réfugiés-es, des activités conviviales. Depuis plusieurs années, l'ARDHIS propose des moments festifs comme le Melting Tea ou la fête de fin d'année. L'ARDHIS dispose également d'une équipe de football depuis 2014, qui a porté fièrement les couleurs de l'association au tournoi international de Paris en 2016 et aux Gay Games de Paris en 2018. L'ARDHIS offre également des cours de français de différents niveaux (alphabétisation, atelier sociolinguistique, débutants-es, avancés-es) : au-delà d'encourager l'insertion sociale, les cours sont un moyen de développer ou de restaurer la confiance en soi pour un public d'apprenants-es longtemps

confrontés-es à l'isolement social au moyen d'ateliers privilégiant l'oralité et l'expression posturale. Les membres sont aussi invités-es à des visites de Paris qui mettent l'accent sur la culture LGBTI+ ou l'interculturalité, mais aussi à la participation d'événements nationaux (plus de 100 personnes aux Journées du patrimoine 2018). L'ARDHIS bénéficie d'un partenariat avec l'association Aremedia et le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (Cegidd) Fernand Vidal pour des actions de santé sexuelle de ses membres, doublement exposés-es. Enfin, les bénévoles se définissant comme femmes ont ressenti le besoin de créer un groupe en mixité choisie pour permettre la libre expression des personnes LBT+ (lesbiennes, bisexuelles, trans, + inclusif) de l'association : ce groupe organise des moments conviviaux et festifs et des actions de santé sexuelle spécifiques aux lesbiennes.

1.2. Hors asile, d'autres exils ? Regards sur les parcours des étrangers-es LGBTI+ en couple binational

Si le droit à l'entrée et au séjour en France pour des couples binationaux ou étrangers de même sexe ne relève pas du droit d'asile, l'analyse des parcours des personnes concernées révèle des problématiques communes en matière de trajectoires migratoires et de politiques d'accueil en France. L'enjeu est d'obtenir un visa pour entrer sur le territoire français – pour souvent s'y marier ou s'y pacser – ou d'obtenir un titre de séjour pour conjoint-e ou partenaire de français-e, d'européen-ne ou d'un-e étranger-e en séjour régulier.



Les couples binationaux LGBTI+ à l'origine de l'ARDHIS

C'est la mobilisation de couples binationaux gays et lesbiens qui acte la naissance de l'ARDHIS, en août 1998. Si la lutte pour l'asile des LGBTI+ est très

vite impulsée, il faut attendre la fin des années 2000 – avec la création du pôle asile en 2014 – pour qu'elle prenne une ampleur aussi importante qu'aujourd'hui.

Tout au long de cette lutte, l'ARDHIS défend en effet les droits des couples binationaux de même sexe en France, et en soutient chaque année une centaine.

L'immigration « au nom de la vie privée et familiale » (VPF), une catégorie d'immigration tombée progressivement dans le registre de l'immigration dite « subie » (en reprenant notamment les mots de Nicolas Sarkozy, qui l'opposait – comme d'autres acteurs-rices politiques – à l'immigration choisie : élites professionnelles et sportives, etc.)⁷⁶, est, elle aussi, régulée par une politique du soupçon, et des pratiques institutionnelles et administratives souvent dérogatoires, opaques, voire inégalitaires. Pourtant, les parcours de vie des étrangers-es LGBTI+ en couple binational peuvent parfois être comparés à des parcours d'exil, comme le montre la pratique associative de l'ARDHIS et son enquête sur les *parcours des étrangères-ers LGBTI+ en couple binational*⁷⁷ à paraître le 14 février 2019.

En effet, pas moins de 60 % des étrangers-es LGBTI+ en couple accueillis-es à l'ARDHIS viennent de pays qui criminalisent les relations homosexuelles, et 68 % viennent de pays où existent des persécutions homophobes : 45 % des personnes sont originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, du Sénégal, du Cameroun et de Russie, des pays où les répressions homophobes sont parfois particulièrement cinglantes.

Au-delà de cet état de fait, l'enquête révèle l'étendue des LGBTI-phobies vécues par les étrangers-es en couple binational dans leurs pays d'origine. Pas moins de 75 % des personnes enquêtées estiment que la vie d'une personne homosexuelle y est difficile, et 60 % considèrent y « avoir été la cible d'insultes, de propos ou d'attitudes homophobes ». Enfin, parmi celles et ceux qui n'ont pas vécu une telle homophobie, 70 % estiment qu'ils-elles « auraient pu en être la cible », et ce chiffre monte à 92 % pour les personnes venant de pays aux pratiques homophobes institutionnalisées.

Dans ce climat, les relations intimes sont dangereuses, voire impossibles. Beaucoup, à l'ARDHIS, en ont témoigné depuis 20 ans, à l'image d'Icham, un algérien francilien marié avec un français depuis peu, qui explique n'avoir « jamais pu se mettre en couple [en Algérie], parce que ce n'était pas possible ». D'autant plus, ajoute-t-il, que les discriminations homophobes l'empêchaient d'avoir une vie professionnelle.

Pour autant, les couples s'adressant à l'ARDHIS témoignent de véritables parcours de combattants-es avant d'espérer une vie conjugale digne, notamment pour obtenir un visa pour la France. Ainsi, 37 % des couples formés à l'étranger attendent plus de deux ans avant de se retrouver en France. Beaucoup n'ont pas d'autre choix que de vivre leur amour à travers des moyens de communication à distance, les rencontres physiques étant rendues difficiles par les difficultés d'obtention d'un visa ou les risques rencontrés sur place.

Ainsi, si l'émigration des étrangers-es en couple binational est diverse, l'étendue des discriminations LGBTI-phobes et leurs effets est alarmante. « L'exil » peut revêtir une dimension importante des parcours des étrangers-es en couple binational, qui s'entrecroise avec le désir de vivre dignement son amour. Dans ce contexte, il est donc nécessaire d'assouplir les conditions d'obtention des visas et des cartes de séjour, d'en finir avec la politique du soupçon. Mais aussi, de dépasser les frontières entre les catégories d'« asile » et d'« immigration », tant pour le soutien des personnes que pour les combats militants.

⁷⁶ Salcedo Robledo Manuela, « Couples binationaux de même sexe : politique de soupçon, normalisation et rapports de pouvoir », *Migrations Société*, n° 150, 2013, p. 95-108.

⁷⁷ Enquête lancée en janvier 2018, avec un volet par questionnaire administré auprès de 127 couples ayant sollicité l'ARDHIS depuis 2012.

2. Le parcours d'exilés-es : migrants-es et LGBTI+, la double peine



Méthodologie et cadre de recherche

Rédaction du rapport

Cette partie sur l'asile LGBTI+ rédigée par plusieurs membres de l'ARDHIS s'appuie sur une variété de sources et de données. La rédaction repose bien sûr en premier lieu sur une longue expérience d'accompagnement des exilés-es LGBTI+ et donc sur une connaissance directe du sujet et de ses enjeux. À cela s'ajoutent plusieurs sources de données qui sont venues enrichir l'analyse proposée. Les rapports annuels produits par l'association ont permis une contextualisation du propos grâce à quelques chiffres clés. L'analyse du jugement de la « crédibilité » des requérants-es par l'administration d'asile a été réalisée grâce à l'étude d'un corpus de comptes rendus d'entretiens Ofpra, anonymisés et dont les noms ont été modifiés dans les extraits rapportés. Enfin, les citations apportant des témoignages anonymisés de demandeurs-ses d'asile sont issues d'entretiens menés dans le cadre d'une thèse de géographie en cours de

réalisation par Florent Chossière, bénévole à l'ARDHIS, à l'Université Paris-Est Marne-la-vallée, qui porte sur les trajectoires de migrants-es demandant l'asile au motif de leur orientation sexuelle et identité de genre. Cet apport reflète de façon plus générale la complémentarité des savoirs associatifs et universitaires, à la croisée desquels se retrouve souvent l'ARDHIS.

L'ARDHIS et la recherche

Alors que les études migratoires et de genre tendent de plus en plus à s'articuler, l'ARDHIS, par les sujets qu'elle porte, se retrouve parfois étroitement liée à des travaux de recherche. Cela s'incarne aussi bien par la présence de bénévoles dans l'association qui sont également chercheurs-ses sur ces thématiques que par des collaborations étroites entre des chercheurs-ses et l'association. Ainsi, à la thèse précédemment mentionnée peut être ajoutée la thèse de sociologie de Sebastiano Cesaro réalisée à l'Université Paris VIII sur les politiques de l'asile

questionnées à partir d'une enquête auprès du milieu associatif et du champ militant qui investit la question. Ces travaux en cours de réalisation viennent en compléter d'autres déjà terminés⁷⁸. De plus, des études plus ponctuelles peuvent être commanditées par l'ARDHIS. C'est le cas actuellement avec une étude portant sur le parcours de vie des étrangers-es LGBT en couple binational en cours de réalisation, menée avec Valerya Viera Giraldo, chargée d'études économiques et sociales (Lise-Cnam) à paraître le 14 février 2019. Enfin, la création récente d'une commission « Archives et Études » au sein de l'association vient entériner cette attention portée à la nécessité de produire et diffuser des connaissances sur des sujets qui restent encore très peu connus du grand public. Cette production d'expertise participe à la reconnaissance et par suite, à la prise en compte, de ces problématiques spécifiques par les pouvoirs publics.

⁷⁸ Awondo Patrick, *Homosexualité, sida et constructions politiques. Ethnographie des trajectoires entre le Cameroun et la France*, thèse de doctorat d'anthropologie sociale et ethnologie, soutenue le 13 avril 2012, sous la direction de Marie-Elisabeth Handman, EHESS, 2012.

Bécasse Julien, *L'émergence politique d'une association de soutien aux étrangères, gays, lesbiennes et transgenres*, mémoire de master 2, sous la direction de Jules Falquet, Université Paris-Diderot, 2015.

Chossière Florent, *Demander l'asile, habiter l'espace d'accueil. Demandeurs d'asile et réfugiés pour orientation sexuelle en région parisienne : spatialités de vies précaires ?*, mémoire de master 2, sous la direction de Marianne Blidon et Sarah Mekdjian, ENS de Lyon, 2017.

Le Bellec Amandine, *Separating (LGBT) wheat from the (migrant) chaff. Politicization of human rights in the case of the legal protection of LGBT asylum seekers*, mémoire de master 2, sous la direction de Réjance Sénac, Sciences Po, 2018.

Péchenot Vincent, *Les demandeurs d'asile LGBT et leur santé, les besoins des personnes au regard des moyens de l'ARDHIS*, certificat de compétence, sous la direction de Marcel Jaeger, Cnam, 2016.

Salcedo Manuela, *Amours suspectes : couples binationaux de sexe différent ou de même sexe sous le régime de l'immigration subie*, thèse de doctorat de sociologie, soutenue le 16 décembre 2015, sous la direction d'Éric Fassin, EHESS, 2015.

2.1 Trajectoires migratoires : du départ aux conditions de vie en France



Les catégories migratoires à l'épreuve des réalités

Amir, originaire de Tunisie, vit actuellement en France avec son compagnon Yanis, également tunisien. Ils se sont rencontrés en Turquie, alors qu'Amir vivait encore en Tunisie et Yanis en France où il faisait ses études. Avant de rencontrer Yanis, Amir avait tenté de quitter la Tunisie pour le Canada pour y trouver un travail face aux difficultés économiques qu'il connaissait dans son pays. Au sujet de cette tentative de migration qui n'aboutira pas, faute de visa, il explique : « Ça n'avait pas de lien avec mon homosexualité, mais c'était déjà pour fuir la Tunisie, car je savais que ces problèmes avec ma famille allaient arriver. » Suite à la rencontre avec Yanis, Amir voyage fréquemment en France. Son frère découvre un jour son homosexualité et Amir décide alors de quitter la Tunisie pour la France où il déposera une demande d'asile. Amir est aujourd'hui réfugié. Comment qualifier son parcours : migration forcée, migration économique ou migration familiale ? ”

2.1.1. Au-delà des représentations simplifiées, la variété des parcours migratoires individuels

Une image souvent partagée de la migration représente celle-ci comme une fuite linéaire et systématique d'un pays de départ à un pays d'arrivée, trouvant son aboutissement logique dans une demande d'asile, et ceci dans un laps de temps relativement court. En réalité, les parcours migratoires s'avèrent être d'une extrême variété. Si la configuration du départ précipité du pays suite à un événement particulièrement dangereux est effectivement une réalité, elle ne doit pas masquer d'autres types de parcours. Le moment du départ peut varier et subvenir suite à une prise de conscience progressive de l'absence d'horizon possible dans le pays en tant que LGBTI+. De plus, les causalités d'une migration constituent un phénomène complexe, même dans le cas de migrations faisant suite à des persécutions. Des catégories binaires, à l'instar de l'opposition « migrant-e économique » / « réfugié-e », ne permettent pas de rendre compte de la complexité des réalités. Sur cet aspect, les exilés-es LGBTI+ ne font pas exception.

Les modalités de la migration sont également très variées. Si certains-es fuient leur pays comme elles ou ils le peuvent, d'autres attachent une attention particulière à la façon de fuir, car celle-ci n'est pas sans conséquences sur leur avenir. Il s'agit parfois de trouver un motif de départ qui permettrait de cacher la vraie raison de celui-ci : cela permet notamment de limiter les impacts sur les relations avec les compatriotes avec lesquels-les on entend garder des liens. Parfois, les menaces et les risques de persécution peuvent se développer après le départ du pays, empêchant le retour. Le parcours des étudiants-es est à ce titre exemplaire. Dans certains cas, le visa étudiant-e peut servir comme prétexte à la migration. Dans d'autres cas, des personnes LGBTI+ choisissent de faire leurs études à l'étranger pour prévenir les problèmes qu'elles risquent de finir par rencontrer. Si durant ce séjour leur orientation sexuelle ou identité de genre se trouve dévoilée dans le pays d'origine, la demande d'asile peut apparaître comme la seule solution pour rester en sécurité.

2.1.2. Conditions de vie matérielles : les LGBTI+, une population particulièrement fragilisée

Tout-e demandeur-se d'asile, sauf cas particuliers, a le droit de bénéficier des « conditions matérielles d'accueil » fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), à savoir une proposition d'hébergement et l'allocation pour demandeurs-ses d'asile (ADA).

“ Je veux trouver une solution, que ma famille ne pense pas que je suis venu en France à cause de ce qu'ils ont découvert sur moi. Si je fais un visa étudiant-e, c'est pour me cacher derrière. ”
Ali, toujours dans son pays d'origine

“ L'asile, c'est vraiment la loterie. C'est comme jouer au casino. Si j'avais eu le choix, j'aurais sûrement essayé de venir à l'université en France et ensuite de trouver un travail. Les titres de séjour pour ces raisons ce n'est pas la loterie. Mais l'asile si, et vivre dans une aussi grande incertitude, c'est vraiment le pire. ”
Katya, demandeuse d'asile

Conditions matérielles d'accueil



Proposées et assurées par l'Ofii, les conditions matérielles d'accueil portent sur l'hébergement et l'ADA. Sont des lieux d'hébergement les centres d'accueil des demandeurs-ses d'asile (Cada) et toute autre structure bénéficiant de financements du ministère de l'Intérieur visant à l'accueil des demandeurs-ses d'asile.

Créée dans la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'ADA remplace l'ancienne allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation minimum de subsistance (AMS). Elle est versée tous les mois et est calculée sur un barème qui prend en compte : (1) les ressources de l'intéressé-e qui doivent

être inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA) ; (2) son mode d'hébergement et (3) le nombre d'adultes et d'enfants composant sa famille. Pour une personne seule, elle est comprise entre environ 280 € et 340 € par mois.

De fait, une importante partie des demandeurs-ses d'asile se retrouve sans solution d'hébergement. Sans parler de la situation critique dans la région parisienne, les logements dans les Cada sont en priorité réservés aux couples avec enfants, puis aux couples tout simplement plutôt qu'à des personnes seules : cette logique exclut davantage les personnes LGBTI+ isolées. Pour les exilés-es LGBTI+ qui se trouvent alors à la rue, à l'insécurité inhérente au fait de ne pas disposer de logement, s'ajoute celle des atteintes dont elles ou ils peuvent faire l'objet dans un tel contexte en tant que LGBTI+.

“ Le rejet des réseaux de solidarité communautaires

Quand Alexander et Dimitry, couple de l'Europe de l'Est, arrivent à Paris, ils sont logés quelques jours par un ami. Cette solution d'hébergement est provisoire. Ne se voyant proposer aucun hébergement par l'Ofii dans un premier temps, ils décident de passer par la communauté russophone. Ils postent une annonce sur un groupe Facebook spécifique à ce réseau. Mais une fois qu'ils sont identifiés comme un couple gay, leur recherche s'avère plus difficile. Le peu de réponses qu'ils reçoivent sont négatives et une visite d'appartement tourne court lorsque la personne qui les fait visiter se rend compte qu'ils sont ensemble. Durant deux mois de recherche, la mobilisation de ce réseau n'aboutira à aucun résultat. ”

“ J'avais peur d'être logée avec un homme, et l'Ofii a réalisé mes craintes. Ils se sont trompés et ils ont envoyé une lettre au Cada pour dire que je devais vivre avec un homme. J'ai donc dû dans un premier temps partager ma chambre avec lui. C'était vraiment inconfortable et humiliant pour moi. ”

**Katya, femme trans,
demandeuse d'asile**

La situation est d'autant plus grave qu'elles ou ils ne peuvent pas toujours compter sur les réseaux de solidarité communautaire nationaux du fait de leur homosexualité ou identité de genre, et lorsque ceux-ci sont mobilisés, c'est souvent au prix de précautions importantes pour ne pas être identifié-e comme LGBTI+. Car ces réseaux peuvent offrir non seulement des solutions d'hébergement mais aussi des opportunités d'activités rémunérées dans l'économie informelle, souvent essentielles au regard du montant de l'ADA et de l'interdiction pour les demandeurs-ses d'asile de travailler. Face à ces situations, les associations ont la possibilité d'écrire une lettre à l'Ofii pour exposer la « vulnérabilité » particulière dans laquelle une personne LGBTI+ à la rue se trouve. Mais cette pratique n'aboutit pas toujours à une résolution de la situation. De plus, elle renforce la marginalisation des personnes non suivies par des associations qui n'ont pas connaissance de cette possibilité.

En effet, la « vulnérabilité » n'est jamais qu'une situation construite par certaines conditions qui la font émerger ou non. En ce sens, le recours même au terme de « vulnérabilité » est discutable, dans la mesure où il semble pointer une caractéristique qui serait inhérente à des groupes d'individus, tendant alors à rendre invisible les conditions de production de cette situation.



Vulnérabilité : une notion juridique floue

La notion de vulnérabilité a été introduite par la directive européenne 2013/33/UE, dite « directive Accueil », ainsi que la directive 2013/32/UE, dite « directive Procédures », transposées par la loi de 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Ces textes prescrivent la mise en œuvre de garanties de procédures spéciales pour répondre aux besoins particuliers des personnes identifiées comme vulnérables. Si ces deux directives proposent une liste de situations non exhaustive⁷⁹, la notion souffre d'une définition floue qui contraste avec la fréquence de son utilisation en droit.

La reconnaissance de la vulnérabilité d'une personne passe par la reconnaissance de ses besoins spécifiques. À l'Ofpra, des groupes de référents-es thématiques « Violences

faites aux femmes », « Orientation sexuelle et identité de genre », « Mineurs-es isolés-es », « Victimes de torture » et « Traite des êtres humains » ont été créés dès septembre 2013 pour anticiper la transposition de la directive Accueil.

Lors de leur passage au guichet unique pour l'enregistrement de la demande d'asile, l'Ofii est chargé d'évaluer la vulnérabilité des demandeurs-ses pour l'aménagement de leurs conditions d'hébergement. Ce questionnaire ne prend pas en compte l'orientation sexuelle ni l'identité de genre, car seul l'Ofpra peut connaître le motif de la demande d'asile. Ainsi, la reconnaissance de la notion de vulnérabilité ne permet pas aux pouvoirs publics de répondre aux besoins spécifiques des personnes LGBTI+ en matière d'hébergement.

Pour celles et ceux qui sont logés-es par le dispositif d'accueil de l'Ofii, des difficultés peuvent subsister. La vie collective des personnes LGBTI+ avec d'autres demandeurs-ses d'asile non LGBTI+ dans les structures d'hébergement peut être source d'angoisse quant à leur réaction à un éventuel dévoilement de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Certaines administrations des structures d'accueil font parfois preuve d'une méconnaissance de ces sujets qui pourra avoir de sérieuses conséquences sur le vécu des individus. C'est notamment le cas des personnes trans mal orientées dans les structures d'hébergement et qui se retrouvent à vivre dans des logements non mixtes qui ne correspondent pas à leur identité de genre.

De façon plus générale, pour les personnes trans, les rendez-vous administratifs tout au long de la demande d'asile donnent lieu à des situations où celles-ci se retrouvent mégenrées, notamment parce que, sur le récépissé de demande d'asile, est inscrit le genre indiqué sur les papiers d'identité du pays d'origine, celui-ci correspondant très souvent au sexe assigné à la naissance et non pas à l'identité de genre de la personne.

⁷⁹ L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont citées dans la directive Procédures, mais pas dans la directive Accueil.

2.2. Déposer et soutenir une demande d'asile : le public LGBTI+ face aux règles explicites et implicites des institutions

2.2.1. Déposer une demande d'asile : obstacles et autocensure

Une fois en France, le dépôt d'une demande d'asile n'a rien d'évident. Il est important de souligner que beaucoup de personnes ne savent pas qu'elles peuvent demander l'asile en raison de (craintes de) persécutions liées à leur orientation sexuelle ou identité de genre. S'il est possible de bénéficier d'informations concernant l'asile grâce à un réseau de connaissances dans le milieu LGBTI+ du pays d'origine et en émigration, ou en faisant des recherches sur Internet, l'accès à ces informations est problématique pour de nombreux migrants-es LGBTI+. S'il est possible d'ignorer complètement l'existence de l'asile pendant un temps considérable, d'autres ont seulement entendu parler de l'asile pour des raisons politiques.

Envisager de demander l'asile en tant que LGBTI+ est d'autant plus contre-intuitif que beaucoup ont toujours été seuls-es face à leurs persécutions et n'ont jamais eu accès à un groupe de personnes faisant face aux mêmes problèmes, ni à aucun soutien. Cet isolement dans la persécution peut distinguer les LGBTI+ d'autres groupes de réfugiés-es. La simple existence d'un groupe de personnes LGBTI+ pouvant paraître surprenante, l'existence d'une protection institutionnalisée n'est en rien évidente pour beaucoup.

L'accès à l'information ne constitue pas le seul obstacle. L'engagement dans une demande d'asile est à l'origine de plusieurs craintes qui peuvent dissuader les migrants-es de se lancer dans une telle démarche ou retarder le moment de l'entamer. Parce qu'elle est une procédure auprès des autorités françaises, la demande d'asile suscite des craintes particulières parmi les personnes qui sont arrivées en France de façon irrégulière – alors que le droit de demander l'asile ne dépend aucunement du mode d'entrée sur le territoire, que cette entrée soit régulière ou non. Les craintes de révéler sa situation ou d'entamer une procédure dont on ne connaît pas les conséquences potentielles représentent les premières réticences à se lancer dans cette démarche. Autre facette de l'asile à prendre en considération : l'impossibilité de retourner dans son pays une fois le statut de réfugié-e obtenu peut constituer un frein pour celles et ceux qui ont par exemple un membre de leur famille très malade. Enfin, l'engagement dans une demande d'asile alimente pour certaines personnes LGBTI+ la peur de voir circuler l'information sur leur orientation sexuelle ou identité de genre, sachant qu'une grande partie d'entre eux-elles attache une attention particulière à ne pas dévoiler les raisons de leur présence en France.

Tous ces enjeux d'accessibilité à l'asile ne sont pas sans conséquence sur la vie des migrants-es LGBTI+ en France. En effet, toute personne déposant sa demande d'asile 120 jours après son arrivée sur le territoire français peut se voir refuser les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Ofii, délai qui sera raccourci à 90 jours avec la nouvelle loi asile et immigration (voir p. 45). Les obstacles et hésitations que rencontrent les LGBTI+ quant au dépôt de leur demande d'asile conduisent à accumuler un temps de délai qui peut finir par se retourner contre elles et eux, alors même que cette population fait face à des difficultés spécifiques dans la recherche d'alternatives à l'offre officielle de logement.

2.2.2. Gérer le motif de sa demande d'asile : entre la difficulté de révéler son orientation sexuelle et son identité de genre et la crainte qu'elle soit révélée sans consentement

Une grande partie des exilés-es LGBTI+ a grandi et vécu avec la honte d'être soi-même, sentiment qu'un simple franchissement de frontière ne saurait faire disparaître. Cette perception de soi a des implications directes sur la façon dont une demande d'asile est menée. Cette honte peut en effet conduire certains-es migrants-es à ne pas évoquer devant l'administration de l'asile les réelles raisons de la fuite de leur pays. Elles ou ils pourront alors insister sur d'autres aspects de leur vie ou même relater une histoire qui n'est pas la leur, considérant qu'elle aura plus de légitimité. Pour celles et ceux qui n'entrent pas assez tôt en contact avec une association ou ne parviennent pas à libérer leur parole même en étant suivis-es par des associations, les chances d'obtenir une protection internationale diminuent. L'asile LGBTI+ peut en ce sens être distingué d'autres motifs, comme l'asile politique par exemple, un sujet que les personnes concernées pourraient avoir moins de mal à évoquer.

La crainte d'être publiquement reconnue en tant que personne LGBTI+ constitue une autre raison d'autocensure. Beaucoup de demandeurs-ses d'asile LGBTI+ craignent d'être dévoilés-es auprès de leurs compatriotes par peur de leur réaction et des conséquences possibles tant dans leur pays d'origine qu'en France. Il s'agit alors de mener une « double vie » : dissimuler la raison de sa venue en France pour pouvoir profiter des ressources que le réseau d'entraide communautaire peut fournir. La participation à certaines activités ou

“ Quand je suis arrivé en France, je ne connaissais personne. Je suis venu comme ça. Je ne connais pas l'asile. Qu'est-ce que c'est ? Personne ne m'explique. Je reste comme ça, je sors, je rentre. Personne ne me dit ce qu'est l'asile. ”
Abdel, réfugié

“ Je me suis dit : 'Mais ils sont tous homos ? Et ils se réunissent ? Et ils causent ensemble ?' Moi je n'ai jamais vu ça, et je n'aurais jamais cru que les homosexuels pouvaient se retrouver dans un lieu pour communiquer. Non. Je n'aurais JA-MAIS pensé ça ! ”
Daouda, réfugié, à propos des réunions de l'ARDHIS

“ Je connaissais l'asile politique, mais je ne connaissais pas l'asile pour les homos. C'est plus tard, ici, que j'ai connu ça. ”
Amadou, réfugié

“ Moi je n'avais jamais entendu parler de l'asile. Au début, j'avais vraiment peur, parce que je ne connaissais pas. Est-ce la sécurité ? Est-ce qu'on ne va pas me ramener chez moi ? ”
Fatimata, demandeuse d'asile

“ C’est une communauté que je connais, et là où je vis il y a beaucoup de Sénégalais. Mais j’avoue que je ne vis pas avec eux en tant qu’homo, je ne leur dis pas ce que je fais de ma vie. Parce que pour moi, ça reste des Sénégalais, il faut se méfier. ”

Amadou, réfugié

Traduire la sexualité et le genre présente des difficultés particulières qui doivent être prises en compte dans les demandes d’asile des personnes LGBTI+.

événements (permanence de l’ARDHIS, Marche des fiertés), la fréquentation de certains lieux (Centre LGBT, établissements commerciaux LGBT) ou encore la possession de papiers évoquant explicitement ou implicitement les thématiques LGBTI+ (papiers à en-tête de l’ARDHIS, le récit de vie présenté à l’Ofpra) deviennent alors source de stress et exigent davantage de précautions.

Or, une des ressources essentielles que le réseau de compatriotes peut fournir pour les non-francophones est celle du bilinguisme et donc une opportunité de traduction. Pour l’examen de sa demande d’asile, la personne doit présenter à l’Ofpra un récit de vie exposant son histoire personnelle et les craintes de persécutions qui constituent le motif de sa demande d’asile. En demandant un récit rédigé en français, l’administration française place les demandeurs-ses d’asile LGBTI+ dans une situation extrêmement délicate : comment trouver une personne auprès de laquelle se sentir assez en confiance pour lui expliquer les raisons de son départ quand les premières personnes qui sont en mesure de le faire sont également celles que l’on craint le plus ? Plus généralement, cette difficulté illustre la situation de grande dépendance dans laquelle le système d’asile tel que constitué à ce jour place les demandeurs-ses d’asile. L’exigence d’un récit rédigé en français et les codes implicites de la rédaction qui vont avec conduisent les exilés-es LGBTI+ à placer constamment leur histoire personnelle entre les mains d’autrui, qu’il s’agisse de personnes proposant une aide, parfois monnayée, pour la traduction, des associations qui la mettent en adéquation avec les attentes sous une forme particulière de *story-telling*, les personnes rencontrées sur le chemin de la migration qui fournissent des conseils plus ou moins pertinents sur le contenu du récit, ou encore les passeurs vendant des récits présentés comme plus « stratégiques ».

2.2.3. L’épreuve de l’entretien : dire et traduire l’intime

Après la réception du récit par l’Office, la personne est convoquée à un entretien individuel à l’Ofpra. Celui-ci est mené par un-e officier-e de protection en langue française. La traduction vers la langue parlée par le-la demandeur-se d’asile est assurée par un-e interprète certifié-e. Lors de cet entretien, le ou la demandeur-se d’asile peut être amené-e à gérer non seulement la difficulté de parler de choses foncièrement intimes à un-e inconnu-e – officier-e de protection dans le cas de l’entretien à l’Ofpra ou juges en cas de recours à la CNDA –, mais aussi la crainte de parler de son orientation sexuelle ou identité de genre devant une personne qui peut venir du même pays, l’interprète. Des demandeurs-es d’asile ont rapporté des situations où l’interprète leur faisait des commentaires à ce sujet pendant l’entretien.

La traduction de certains termes peut également être problématique. Les termes utilisés pour évoquer la sexualité peuvent parfois conduire à des incompréhensions nuisant au bon déroulement de l’entretien. Ce fut le cas lors d’un entretien d’un homme gay venant d’un pays du continent africain. Lorsque ce demandeur d’asile parlait des relations sexuelles avec son partenaire, l’interprète a utilisé un euphémisme faisant référence au travail, laissant alors l’officier-e de protection penser à une activité de prostitution. S’en suit une série de questions basée sur un quiproquo qui ne peut que jouer en défaveur du requérant et de sa crédibilité aux yeux de l’organe de protection.

La situation devient encore plus sensible quand l’enjeu de la traduction recoupe celui des identités. La terminologie occidentale des identités sexuelles et de genre, telles que « homosexuel-le », « bisexuel-le », « trans » n’est pas forcément celle des subjectivités multiples des demandeurs-ses d’asile et n’est pas connue de tous-tes. Il arrive qu’un-e demandeur-se d’asile ne connaisse pas le sens du terme « hétérosexuel-le » et se voyant demander s’il ou elle est hétérosexuel-le, réponde par l’affirmative, n’osant pas avouer son incompréhension. Il peut aussi s’agir de catégories auxquelles les personnes demandant l’asile ne s’identifient pas. Enfin, les termes utilisés dans les pays d’origine peuvent renvoyer à des réalités qui ne recoupent pas exactement celles des termes utilisés en France. Il en va ainsi pour le terme wolof « góor-jigéen » souvent utilisé pour traduire « homosexuel-le », alors qu’il signifie littéralement « homme-femme » et renvoie initialement à une catégorisation de genre, non d’orientation sexuelle⁸⁰. Passer du terme « homosexuel » à celui de « góor-jigéen » comme équivalent présente le risque d’introduire un décalage entre les questions posées, les réponses données et celles attendues, au détriment du bon déroulement de l’entretien. Traduire la sexualité et le genre présente des difficultés particulières qui doivent être prises en compte dans les demandes d’asile des personnes LGBTI+.

⁸⁰ Sur ce glissement de signification du terme exprimant la diversité de genre vers une catégorie d’orientation sexuelle, voir le travail de Broqua Christophe, « Góor-jigéen. La resignification négative d’une catégorie entre genre et sexualité (Sénégal) », *Socio*, n°9, 2017, p. 163-183.



Tchéchénie : mobilisation face à la crise vs gestion d'un danger permanent⁸¹

L'année 2017 a été marquée par l'émergence d'une vague de persécutions des personnes homosexuelles, ou supposées comme telles, en Tchéchénie (Fédération de Russie) : 119 personnes, victimes de l'homophobie d'État, ainsi que des membres de leurs familles, ont été évacuées de la région d'avril 2017 à avril 2018⁸². Pour leur permettre de quitter d'urgence le territoire de la Russie, la campagne médiatique engendrée par un journal russe *Novaya Gazeta* visait à pousser les responsables politiques à adopter des mesures diplomatiques. Une organisation locale, Russian LGBT Network, soutenue par des associations dans les pays d'accueil, a mené un important travail de négociation avec les ambassades pour accorder aux victimes de persécutions des laissez-passer ou des visas dits « humanitaires » délivrés spécifiquement à titre de demande d'asile.

La France a délivré un certain nombre de ces visas. Le nombre exact ne peut pas être révélé pour des raisons de sécurité : une grande communauté tchéchène est présente en France et n'est malheureusement pas moins homophobe que celle de Tchéchénie. En septembre 2018, parmi toutes les personnes arrivées sur le sol français depuis mai 2017 et accompagnées par l'association Urgence Tchéchénie, la plupart ont déjà reçu un statut de réfugié-e, et aucune demande, à ce jour, n'a été rejetée par l'Ofpra. Par ailleurs, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) encourage les pays membres à accorder l'asile aux personnes LGBTI+ tchéchènes fuyant les persécutions⁸³. Elle stipule également la nécessité de mener une enquête internationale en l'absence de résultat de l'enquête russe, laquelle était menée par les mêmes autorités responsables de

persécutions et, par conséquent, n'a pas révélé de crime.

Les persécutions homophobes en Tchéchénie ont largement attiré l'attention de la presse internationale. Grâce à cette médiatisation, les personnes fuyant les persécutions ont pu quitter leur pays d'origine et bénéficier de protection. Il serait maintenant souhaitable que les mesures appliquées lors de cette crise, telle que les visas humanitaires et l'encouragement de l'APCE à accorder l'asile, bénéficient à l'ensemble des personnes LGBTI+ fuyant l'homophobie de leurs États.

2.3. La mise à l'épreuve de la « crédibilité » des requérants-es : quand l'administration d'asile se prononce sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

À l'issue de l'entretien avec le-la demandeur-se d'asile, l'officier-e de protection statue pour lui accorder ou non la protection. Si la demande est acceptée, la personne peut bénéficier d'un statut de réfugié-e ou de la protection subsidiaire (voir procédure p.31). Si la demande d'asile est rejetée, l'intéressé-e reçoit par courrier une lettre notifiant les raisons de ce refus ainsi que le compte rendu de l'entretien et peut introduire un recours à la CNDA.

2.3.1. De la « preuve » à la « crédibilité »

Les argumentaires de rejet de la demande d'asile émis par l'Ofpra reposent sur un souci de « crédibilité » du récit écrit et des dires des demandeurs-ses d'asile lors de l'entretien. En d'autres termes, il y est expliqué que le ou la requérant-e n'a pas convaincu quant à la véracité de son parcours et des risques encourus dans son pays d'origine. Dans le cas des publics LGBTI+ accompagnés par l'ARDHIS, ces argumentaires prennent un sens tout particulier, car la contestation du parcours équivaut bien souvent, de façon plus ou moins explicite, à une contestation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre du ou de la demandeur-se d'asile. Comment juge-t-on de la crédibilité du parcours d'un-e exilé-e homosexuel-le ou trans, et a fortiori de la réalité de son parcours affectif et/ou sexuel ? Certains pays européens ont cru répondre à ces questions en se fondant sur des méthodes pseudo-scientifiques. La République tchèque s'est illustrée dans l'emploi de tests phallométriques (mesure de l'excitation sexuelle face à du matériel pornographique) sur plusieurs demandeurs d'asile gays, avant de devoir faire face à la condamnation de la Commission européenne en 2010 au nom de la Charte européenne des droits fondamentaux⁸⁴. La Hongrie, quant à elle, s'est illustrée par l'emploi d'expertises psychologiques sensées vérifier l'orientation sexuelle du ou de la demandeur-se, avant d'être finalement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans un arrêt du 25 janvier 2018⁸⁵.

⁸¹ Smirnova Elena, « Could you show me Chechnya on the map? Struggle for solidarity within support campaign for homosexual refugees from North Caucasus », *Solidarity, Place and Power: queer-feminist Struggles and the East/West Divide*, Peter Lang Publishing Group, à paraître.

⁸² Russian LGBT Network, Milashina Elena, « They said I'm not a human, that I am nothing, that I should rather be a terrorist, than a faggot », *LGBT Persecution in the North Caucasus: A Report*, 2017.

⁸³ APCE, « L'APCE appelle la Fédération de Russie à enquêter sur les persécutions des personnes LGBTI en Tchéchénie », 27 juin 2018.

⁸⁴ Agence européenne des droits fondamentaux, *Homophobia, transphobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity, 2010 Update, Comparative legal analysis*, 2010, p. 59.

⁸⁵ Bongiovanni Alexandre, « Demande d'asile au motif de l'orientation sexuelle : la CJUE fait un tout petit pas... mais dans la bonne direction », *La Revue des droits de l'homme*, 2018.

La France, comme heureusement la plupart des autres pays de l'Union européenne, ne s'est jamais aventurée sur ce terrain, et l'Ofpra, en accord avec la Charte européenne des droits fondamentaux, s'interdit en principe les interrogatoires portant notamment sur l'intimité sexuelle des demandeurs-ses d'asile. Les exilés-es LGBTI+ s'exposent néanmoins à d'autres épreuves lors de leur entretien avec les officiers-es de protection de l'Ofpra. En effet, il n'est pas rare qu'en filigrane des questions posées et des argumentaires de rejet apparaisse une grille d'analyse implicite : pour que la demande soit prise au sérieux, elle doit vraisemblablement correspondre à une certaine idée de ce que l'institution se fait de l'homosexualité ou de la transidentité et des façons de les vivre dans les contextes d'origine des demandeurs-ses d'asile.

L'analyse qui suit repose sur un corpus de comptes rendus d'entretiens émis par l'Ofpra dans le cadre de décisions de rejets de la demande d'asile. Ce corpus est constitué des dossiers de personnes suivies par l'ARDHIS et déposant une demande d'asile au motif de (craintes de) persécutions liées à leur orientation sexuelle, ce qui n'est pas représentatif de toute activité de l'association. Il s'agit d'éléments, parmi d'autres, d'évaluation de la crédibilité des propos de requérants-es qui peuvent être cumulatifs ou exclusifs.

2.3.2. Une conception normative de la vie d'un-e homosexuel-le ?

Il arrive parfois que le contexte d'origine, bien souvent celui d'une occultation complète de l'homosexualité, doublée d'une répression, ne soit pas pleinement pris en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer le rapport que les requérants-es entretiennent avec leur propre sexualité. Il peut être attendu que les demandeurs-ses d'asile s'assument pleinement ; leurs propos peuvent être mis en question du fait de n'être pas suffisamment expressifs-ves sur leurs sentiments, ou de ne pas correspondre à une certaine image de la « vie d'homosexuel-le » : rencontres multiples et/ou vie de couple stable, insertion dans un « milieu homosexuel », connaissance d'une « culture homosexuelle ».

La question type « Quand et comment vous êtes-vous rendu compte que vous étiez homosexuel-le ? » – qui nécessite de forger un « début » à cette biographie idéale – est systématisée lors des entretiens. L'Ofpra manifeste depuis un certain temps la volonté de changer cette approche, mais cela est loin d'être pleinement réalisé. Il arrive également que les officiers-es de protection s'attendent à une vie amoureuse et/ou sexuelle simple, détachée de tout contexte répressif. On demande si « avec lui, c'était du sérieux ? », ou « quels étaient les bons souvenirs ? » et si « la personne l'aimait ? », y compris dans le cadre d'une relation vraisemblablement non consentie et/ou accompagnée de transaction financière directe ou indirecte. Ces questions suggèrent une conception normative de la sexualité, qui semble primer dans les critères d'acceptation de la demande d'asile.

[Extrait d'entretien]

- Parlez-moi de Jean-Pierre.
- Il est français, c'est quelqu'un qui vient en été, comme tous les touristes blancs [...].
- Il a bien parlé de sa vie ?
- Je ne sais pas ce qu'il fait comme métier. Un jour il m'a amené chez lui, il m'a expliqué qu'il était gay, moi c'était quelqu'un que je n'aimais pas. Il était tard dans la nuit, il était minuit ou 1 h. Il m'a demandé si on pouvait essayer, j'ai dit « ok pas de problème ».
- Vous aviez dit que vous ne l'aimiez pas ?
- Si je l'aime. Je l'aimais.
- Qu'est-ce qui vous plaisait chez lui ?
- Chaque fois qu'il vient à l'hôtel, je sens qu'il a envie de me parler, il me donne de l'argent.
- À part l'argent, qu'est-ce qui vous donnait envie de passer du temps avec lui ?
- Avant que nous commencions à nous promener, nous avons discuté une ou deux semaines [...].

Ce témoignage démontre bien un décalage entre la vision de l'officier-e d'une relation romantique, amoureuse, et la perception de la situation par le requérant qui n'est pas conceptualisée et vécue par lui dans les catégories suggérées.

2.3.3. En être ou pas : l'Ofpra à la recherche de personnes homosexuelles conscientes d'elles-mêmes et sociabilisées dans un « milieu homosexuel »

L'appartenance à un groupe social persécuté – ici, les LGBTI+ – est un des motifs reconnus par la Convention de Genève relative au statut de réfugié-e et appliquée par l'Ofpra⁸⁶. Mais les officiers-es de protection interprètent cette condition de façon restrictive : il est souvent attendu que les requérants-es soient socialisés-es dans un « milieu homosexuel » et/ou maîtrisent une « culture homosexuelle » supposée universelle et partagée par toute personne homosexuelle. Par exemple, les officiers-es manquent rarement une occasion d'interroger les personnes entretenues sur leur connaissance du milieu militant et associatif dans leur pays d'origine puis en France, ce qui ne tient pas compte de la diversité des situations individuelles (milieu social et géographique d'origine, niveau de scolarisation ou de politisation). Même un défaut d'adhésion – qui peut être payante – à une association LGBTI+ peut être retenu contre le-la requérant-e. Il en va de même de la connaissance des éventuels lieux de sociabilité des homosexuels-les de leur pays. L'Office interroge parfois par exemple sur la fréquentation de bars et boîtes gay dans le pays d'origine – bien souvent inexistantes ou peu identifiées, et *a fortiori* dans un contexte rural, sauf par des personnes très renseignées. Les réponses apportées par les demandeurs-ses d'asile à ce type de question peuvent être lourdes de conséquences si le-la requérant-e ignorait simplement l'existence d'un lieu que l'Ofpra avait préalablement identifié.

[Extrait d'entretien]

- Vous savez s'il y a des endroits qui existent ?
- C'est interdit, il n'y en a pas.

Une autre question type porte sur l'utilisation des applications de rencontres. L'officier-e peut alors s'étonner si le-la demandeur-se d'asile n'en a pas l'usage.

[Extrait d'entretien]

- Utilisez-vous des sites pour faire des rencontres ?
- Comment voulez-vous que je rentre dans un site alors que je ne suis pas allé à l'école ?

Les réponses mal aisées et/ou hésitantes sont par la suite retenues contre les requérants-es. En plus de servir des arguments pour le refus potentiel, ces questions créent la déstabilisation profonde chez la personne interviewée qui se sent perdue, accusée de ne pas avoir la bonne réponse, ce qui rend pour elle plus difficile la suite de l'entretien.

Les questions portant sur la connaissance des lieux de sociabilité LGBTI+ à Paris (adressées à des personnes qui ont le plus souvent du mal à se loger) ou sur un vocabulaire particulier d'identification (« lesbienne », « trans ») sont fréquentes. Elles créent *de facto* une discrimination entre les demandeurs-ses d'asile déjà intégrés-es à des réseaux (dans leur pays ou en France) et les autres.

Les officiers-es de protection peuvent questionner les demandeurs-ses sur leur connaissance d'un cadre législatif qu'ils-elles sont parfois amenés-es à ignorer.

[Extrait d'entretien]

- Les autorités répriment-elles (légalement) les relations entre personnes de même sexe ?
- Je n'ai pas été à l'école, je ne connais pas les lois, mais je sais qu'on peut vous tuer.

Enfin, il arrive que le-la requérant-e ne connaisse que des termes péjoratifs (dans sa langue ou en français) pour qualifier une personne homosexuelle, ce qui pourra également être utilisé contre lui-elle.

[Extrait d'entretien]

- Je n'ai pas côtoyé des femmes et des pédés.
- Pourquoi vous dites pédé ? C'est péjoratif ?
- C'est comme cela qu'on les appelle au Cameroun. C'est en France que j'ai appris qu'on dit homosexuel.

Globalement, ces questions contribuent le plus souvent à déstabiliser le-la requérant-e, ce qui, dans le cadre d'entretiens parfois très courts, ne peut que jouer en défaveur des demandeurs-ses d'asile.

Des conditions particulièrement compliquées attendent les personnes qui ne sont pas autorisées à séjourner sur le territoire français et sont placées dans les centres de rétention administrative (CRA). Leur entretien à l'Ofpra se déroule alors en visioconférence.

⁸⁶ Il faut en même temps prendre en compte que l'examen du motif est conforme au traitement individuel de la demande. C'est-à-dire, chaque requérant-e sollicite l'asile en tant qu'individu et témoigne de son récit personnel, les cas de conflits ou de violences de masse dans un pays donné faisant exception pour une période de temps limitée.

Visioconférences en centres de rétention administrative : des conditions d'entretien très défavorables



La rétention administrative est une mesure employée par l'administration pour garder à disposition un-e étranger-e sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire, le temps nécessaire à l'organisation de son départ ; la rétention administrative ne peut excéder 45 jours en France – durée qui va être doublée par la loi asile et immigration de 2018 (cf. p. 45). Une personne placée en centre de rétention administrative (CRA) peut y déposer une demande d'asile dans un délai de cinq jours. Les associations présentes sur place aident les personnes retenues à effectuer cette démarche qui

est traitée très rapidement par l'Ofpra ; par défaut, l'entretien avec l'Ofpra a lieu en visioconférence et la décision est connue sous quatre jours maximum. En pratique, l'emploi de la visioconférence est source de difficultés supplémentaires pour les demandeurs-ses d'asile par rapport à un entretien de vive voix. Dans un centre de rétention administrative récemment visité par l'ARDHIS, les conditions de confidentialité de l'entretien n'étaient pas assurées, si bien que deux demandeurs d'asile gay se sont autocensurés et n'ont pas été mis en condition pour parler de leur orientation

sexuelle. La probabilité de succès est très faible ; en cas de décision de rejet de l'Ofpra, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif de la mesure d'éloignement, c'est-à-dire qu'il n'empêche pas l'expulsion d'une personne même durant son recours. Dans les deux cas que l'ARDHIS a suivis durant l'été 2018, les personnes ont été reconduites au Maroc et en Algérie en dépit de leur orientation sexuelle. Cette difficulté spécifique aux demandeurs-ses d'asile LGBTI+ s'ajoute à la dureté des conditions de rétention administrative, qui génèrent stress et désespoir.

2.3.4. Intimité sexuelle, sentiments religieux, degré d'exposition : les questions minées de l'Ofpra

Dans l'impossibilité d'aborder frontalement l'intimité sexuelle, les officiers-es de protection peuvent laisser néanmoins les requérants-es aborder le sujet d'eux-mêmes – donnant lieu à des échanges vraisemblablement gênés des deux côtés : questions indirectes du côté des officiers-es (« C'était juste des câlins et des bisous ? Mais vous étiez adolescente non ? ») et réponses euphémisées (« Je lui faisais, pas lui »). Le caractère évasif et généralement concis de ces réponses gênées peut être préjudiciable pour le-la requérant-e, qui a de lui-elle-même utilisé ces demi-mots. Il en va très souvent de même pour l'expression de sentiments, particulièrement ardue lorsque le contexte général du pays d'origine – y compris pour les personnes hétérosexuels-les – étouffe ces expressions.

Enfin, face à des demandeurs-ses d'asile manifestant – ou suspectés-es de cultiver – de forts sentiments religieux, les officiers-es de l'Ofpra posent quasi-systématiquement la question du conflit possible entre foi et homosexualité. Une question qui conduit trop souvent les interrogés-es à une impasse qui ne satisfait que rarement les officiers-es : « Je sais que je suis pécheur mais je ne vais pas me priver de ce que je suis ».

L'Ofpra justifie régulièrement ses rejets par le manque de crédibilité de récits de vie où le-la requérant-e aurait pris un risque d'être découvert-e. La prise de risque peut se situer autour de la rencontre (« Et c'est courant de juste demander le numéro de téléphone d'un garçon comme ça, de but en blanc ? »), sur une attitude en public, ou encore sur le « choix » du lieu des relations sexuelles. Ce motif de rejet paraît d'autant plus faible que c'est justement l'impossibilité de vivre une vie sans « risque » qui pousse chaque année des personnes LGBTI+ à demander l'asile. Il est également moralisateur, puisqu'il fait de celui ou celle qui prend le « risque » de vivre sa sexualité le-la responsable unique de sa situation.

[Extrait d'entretien]

- Quand [votre frère] l'a-t-il su ?
- En 2012, un samedi, il nous a surpris dans la chambre, il venait chercher quelque chose. Quand il est rentré, il a vu que j'étais en train de faire ça à [mon copain], il a crié « vous êtes des homosexuels ! » [...]
- Vous n'avez pas vérifié avec [votre copain] qu'il n'y avait personne dans la maison ?
- [Son frère] était dans sa chambre, il dormait.
- Et ça ne vous a pas paru risqué ?
- Non, souvent on le faisait, il est dans sa chambre et nous dans la chambre de [mon frère]. Il est très rare qu'il rentre dans la chambre.

Ce passage en revue, forcément partiel, des quelques difficultés rencontrées par les demandeurs-ses d'asile lors de l'entretien, pourrait largement être étendu. L'Ofpra a, en particulier depuis 2013, montré qu'il était sensible à ces questions. Dans le cadre de la prise en compte des vulnérabilités des requérants-es par l'Ofpra, les officiers-es de protection reçoivent une formation initiale et continue sur les problématiques LGBTI+. Ces formations sont animées et conçues par le groupe de référents-es sur les questions LGBTI+, qui peut par ailleurs être sollicité en interne pour tout dossier. Les interprètes reçoivent également une sensibilisation, même si le pouvoir de l'Office est moins contraignant car il s'agit de prestations externes. L'Ofpra entretient un dialogue régulier avec le monde associatif. Depuis la loi 2015, qui prévoit explicitement un accompagnement possible des personnes par des associations en raison de leur orientation sexuelle, l'Ofpra favorise les interactions entre les officiers-es de protection et les militants-es d'associations LGBTI+.

Néanmoins, ces constats persistants viennent souligner les limites globales d'une procédure forcément fondée sur le ressenti subjectif des officiers-es qui sont ils-elles-mêmes sous contrainte d'effectuer « le tri » des migrants-es. Ces limites se manifestent également par le caractère unique et expéditif d'un entretien le plus souvent à charge, alors que les « circonstances atténuantes » peuvent expliquer un flou, une erreur ou un silence sont nombreuses.

3. Nouvelle loi asile et immigration : quels impacts pour les exilés-es LGBTI+ ?

La loi n° 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (dite « loi asile et immigration »), dont le texte était porté par le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb, est entrée en vigueur le 10 septembre 2018, réformant le Code d'entrée et de séjour des étrangers-es et du droit d'asile (Ceseda). De nombreuses associations militant pour le droit d'asile ont dénoncé le fait que son texte soit établi « sans la consultation réelle des acteurs associatifs sur le terrain »⁸⁷. Quelles conséquences l'adoption de cette loi a-t-elle sur les personnes exilées LGBTI+ ?

3.1. Réduction du délai d'introduction d'une demande d'asile de 120 à 90 jours

L'article 5 de la loi asile et immigration prévoit une réduction du délai d'introduction d'une demande d'asile de 120 jours actuels à 90 jours. Le dépassement de ce délai n'exclut pas la possibilité de déposer une demande d'asile, mais précarise davantage le-la demandeur-se. En effet, l'introduction d'une demande au-delà du délai prévu implique son placement en procédure dite « accélérée », qui le prive des conditions matérielles d'accueil.

3.1.1. Demandeurs-ses d'asile LGBTI+ : des besoins spécifiques ou des attentes particulières ?

Comme les associations et les migrants-es le disent depuis longtemps, pour une bonne partie des personnes LGBTI+, la demande d'asile est un moment de construction d'un discours sur soi qu'elles développent souvent pour la première fois, ou qu'elles doivent de toute manière apprendre à mettre en récit d'une façon qui soit intelligible pour l'administration qui les écoutera. Il est notamment nécessaire de développer des outils qui permettent de rendre visible et compréhensible ce qui est évident pour les personnes LGBTI+ à un-e officier-e de protection ou à des juges.

⁸⁷ La Cimade, 2018. *Décryptage du projet loi asile et immigration*, 30 juillet 2018.

« Je suis allé là-bas, ils nous ont reçu avec plein d'autres personnes, un samedi à 11 h. Ils nous ont bien accueillis. Et depuis j'y vais souvent, ils nous ont expliqué qu'on pouvait déposer une demande d'asile. [...] Le récit c'est moi qui l'ai écrit. Par la suite, ils m'ont mis en relation avec un bénévole qui travaille à l'ARDHIS. Comme au début je ne pouvais pas m'exprimer sur mon homosexualité – dans mon pays ce n'était pas facile de parler de ça – je lui ai expliqué mon problème, et par la suite c'est lui qui m'a mis en confiance. À l'époque, je n'arrivais pas à dormir la nuit, je faisais des insomnies, j'étais traumatisé par les événements. J'ai été voir un médecin pour qu'il me prescrive des médicaments. »

Anis, réfugié

Ce que les associations constatent, c'est qu'à l'arrivée dans leurs structures, les demandeurs-es d'asile n'ont le plus souvent qu'une connaissance superficielle des enjeux de la demande. La surcharge de travail qui incombe aux autres structures administratives fait qu'elles ne sont que rarement en mesure de fournir des éléments de compréhension suffisants, et par la suite un espace possible d'expression. Le travail associatif vient ainsi pallier ces manques : l'aide à la compréhension des enjeux de la demande d'asile et des attentes de l'administration revient en grande partie aujourd'hui aux associations spécialisées, dans un contexte plus généralisé de délégation de l'État à des franges diverses de la société civile de l'accompagnement juridique et social des demandeurs-es d'asile.

Anis, maintenant réfugié, a commencé sa demande d'asile en 2016. Il a été placé en procédure accélérée car venant d'un pays dit « sûr ». Or, le placement en procédure accélérée pour cette raison n'implique pas le refus des conditions matérielles d'accueil, contrairement au dépassement du délai d'introduction d'une demande d'asile. Comme d'autres, Anis a pu bénéficier du soutien de l'ARDHIS, ce qui a été pour lui un espace d'ouverture et de prise de conscience. Comme il l'explique lui-même, Anis a eu le temps nécessaire non seulement pour verbaliser, s'exprimer, dépasser en partie ses traumatismes, mais aussi pour comprendre quelles attentes avait l'administration à son égard. Si ce témoignage et le cas d'Anis sont certes particuliers, ils ne sont pas moins révélateurs d'une réalité que les associations travaillant à côté et avec les migrants-es LGBTI+ connaissent depuis longtemps : les attentes de l'administration vis-à-vis de la parole des intéressés-es sont nombreuses et élevées. Tenir des propos « cohérents », « circonstanciés », non « convenus », « personnalisés », n'est pas un exercice simple. Les demandeurs-es ont donc besoin de temps et d'espaces d'échange afin de bien comprendre les attentes de l'administration et d'y répondre au mieux. C'est bien ces espaces et ce temps que la loi asile et immigration risque de faire disparaître. Ainsi, si les associations ont depuis longtemps pris à bras-le-corps l'accompagnement des demandeurs-es d'asile LGBTI+, elles ne sauraient pas se substituer à l'État.

3.1.2. Quelles conséquences concrètes pourrait avoir cette mesure sur les demandeurs-es d'asile LGBTI+ ?

Les associations ont pu se féliciter par le passé de la réduction progressive des délais de traitement des demandes d'asile, notamment par l'Ofpra. Or il n'en va pas de même avec cette nouvelle loi, et cela pour une simple raison : elle ne prévoit pas une réduction des délais de traitement des demandes d'asile, elle vise au contraire à rendre encore plus précaire et anxiogène cette procédure pour celles et ceux qui choisissent de l'entreprendre.

Les conséquences de cette mesure relèvent de l'évidence : les procédures accélérées avec refus des conditions matérielles d'accueil seront plus courantes. Ainsi, le temps nécessaire pour se préparer à l'exercice de l'entretien et/ou de l'audience – temps pendant lequel une prise en charge médicale et/ou psychologique peut être proposée – risque de diminuer pour un nombre croissant de personnes. Cette précarisation continue des conditions dans lesquelles les demandeurs-es d'asile vont être maintenus-es, qui vient s'ajouter à la situation déjà critique qui caractérise le quotidien des demandeurs-es d'asile, en particulier à Paris, aura comme conséquence une augmentation du nombre de personnes déboutées du droit d'asile et, donc, une augmentation du nombre de renvois dans les pays d'origine. Parfois, des demandeurs-es d'asile ont pu s'afficher en tant qu'homosexuels-les, bisexuels-les ou trans dans le pays d'arrivée, et/ou ont pu s'engager dans des structures qui les feraient de toute manière apparaître en tant que tels-les aux yeux de leur État, de leur communauté ou de leur famille. En cas de retour forcé dans leur pays d'origine, cela constitue un danger et des craintes nouvelles, venant s'ajouter à celles déjà existantes.

3.2. Prise en compte de l'orientation sexuelle dans la définition des pays d'origine dits « sûrs » : une mesure hypocrite

3.2.1 Définition des pays d'origine dits « sûrs » et conséquences pour les demandeurs-es

L'article 6 de la loi asile et immigration prévoit la prise en compte de l'orientation sexuelle dans l'établissement de la liste des pays d'origine dits « sûrs ». L'exposé sommaire précise qu'il s'agit d'exclure expressément de cette liste les pays où l'homosexualité peut encore faire l'objet de mauvais traitements ou de sanctions pénales.



Texte législatif

L'article L. 722-1 du Ceseda sur le conseil d'administration de l'Ofpra, issu de la loi asile et immigration de 2018 :

« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique

et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y a jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements

inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. »

La liste des pays d'origine dits « sûrs » est établie par le conseil d'administration de l'Ofpra. La directive européenne du 26 juin 2013⁸⁸ oblige les États membres à prendre en compte de nombreux éléments :

- les dispositions législatives et réglementaires contre la persécution et les mauvais traitements et la manière dont ces dispositions sont appliquées ;
- la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans les conventions internationales, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée ;
- la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la Convention de Genève ;
- le fait que le pays considéré dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

En France, depuis octobre 2015, la liste des pays d'origine dits « sûrs » comporte 16 pays, à savoir l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo, le Bénin, le Cap-Vert, le Ghana, Maurice, le Sénégal, l'Inde et la Mongolie⁸⁹.



Comprendre l'opposition à la liste des pays d'origine dits « sûrs »

La première liste des pays d'origine dits « sûrs » a été adoptée par le conseil d'administration de l'Ofpra en 2005. Depuis, les demandeurs-ses d'asile issus-es de ces pays sont placés-es en procédure prioritaire, puis accélérée, et leurs droits réduits. Avant la loi relative à la réforme du droit d'asile de 2015, les demandeurs-ses d'asile issus-es de ces pays ne recevaient pas d'autorisation provisoire de séjour, ce qui leur interdisait l'accès à la couverture maladie universelle (CMU) et aux aides sociales ;

ils-elles pouvaient être éloignés-es du territoire lors de l'examen de leur recours devant la CNDA. Si la loi de 2015 a mis fin à ces inégalités, elle prévoit l'examen du recours devant un juge unique, et non une formation collégiale (avec le-la représentant-e de l'Ofpra et le-la représentant-e du HCR). La loi asile et immigration maintient cette disposition et revient en arrière concernant le caractère suspensif du recours devant la CNDA. Les associations, notamment les membres de la Coordination française du

droit d'asile (CFDA), sont opposées à cette liste depuis son adoption⁹⁰. Elles dénoncent les préoccupations financières et la volonté de diminution des flux de migration qui régissent l'établissement de cette liste⁹¹. Le Conseil d'État a annulé les décisions de l'Ofpra à quatre reprises, retirant par deux fois l'Albanie et le Kosovo de la liste des pays d'origine dits « sûrs ». En 2017, l'Albanie est encore le premier pays d'origine des demandes d'asile en France.

⁸⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), annexe 1.

⁸⁹ Décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des pays d'origine sûrs.

⁹⁰ Communiqué de presse signé par l'ensemble des associations de la CFDA, 13 avril 2005.

⁹¹ Communiqué de presse de la CFDA, 8 mars 2011.

3.2.2. Les pays d'origine dits « sûrs » à l'épreuve de la réalité des persécutions contre les personnes LGBTI+

Parmi la liste actuelle des pays d'origine dits « sûrs », le Sénégal et le Ghana criminalisent l'homosexualité⁹². Cette criminalisation peut aussi se présenter sous une forme détournée, comme au Bénin où l'âge du consentement sexuel entre personnes de même sexe est de 21 ans, au lieu de 13 ans pour les relations hétérosexuelles. Dans ces pays, ces mesures législatives sont effectivement mises en œuvre et des condamnations sont régulièrement prononcées à l'encontre de personnes LGBTI+. En revanche, la loi pénalisant la sodomie à Maurice ne serait pas ou peu utilisée contre les personnes LGBTI+.

L'absence de sanctions pénales ne peut être le seul indicateur pour évaluer la qualité d'un État démocratique et la sécurité des personnes LGBTI+ : il importe également de prendre en compte si l'État prévoit une protection des personnes LGBTI+ en cas de discriminations ou de persécutions. C'est le cas en Arménie, où des agressions récentes contre des militants-es LGBTI+ rappellent qu'aucune disposition ne condamne les discriminations ou violences contre les personnes LGBTI+. Il est intéressant de regarder la situation de l'Inde, où la dépénalisation de l'homosexualité, adoptée le 6 septembre 2018, n'a pas pour autant mis fin à l'homophobie dans la société.

De même, l'existence de dispositions protectrices ne saurait suffire au maintien dans la liste des pays d'origine dits « sûrs ». L'application de ces mesures doit être prise en compte. Les personnes LGBTI+ peuvent y faire en effet l'objet de mauvais traitements, sans que ces dispositions ne suffisent à assurer leur sécurité. Ainsi, en Albanie, en Géorgie, en Mongolie, au Kosovo et en Moldavie, le poids des violences de la part de la famille et l'hostilité de la police et de la société restent très ancrés. Certaines plaintes contre les violences homophobes et transphobes ne débouchent pas sur des arrestations ou des condamnations, comme cela a été le cas en 2014 pour l'agression des organisateurs-rices du Festival du film queer Merlinka en Bosnie-Herzégovine⁹³. Cette incertitude aboutit à un climat d'insécurité et de peur pour les personnes LGBTI+, qui les oblige à vivre cachés-es, comme le montre un rapport détaillé réalisé pour la Serbie par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁹⁴ (OSCE).

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés-es (HCR) rappelle que de nombreuses juridictions considèrent l'obligation de dissimuler son orientation sexuelle ou son identité de genre comme une forme de persécution⁹⁵. Les dispositions existantes sont souvent insuffisantes : malgré l'adoption très récente d'une loi contre les discriminations des personnes LGBTI+, la Macédoine ne condamne pas l'incitation à la haine dans un contexte de recrudescence de discours homophobes de la part de personnages politiques. D'autres menaces pèsent sur les droits et libertés des personnes LGBTI+, à commencer par leur liberté de se rassembler, comme ce fut le cas en Moldavie pour la Marche des fiertés non autorisée en 2017. Des avancées, telles que la tenue d'une Marche des fiertés, peuvent donner lieu à une recrudescence d'actes homophobes, c'est l'exemple du Kosovo ou du Monténégro.

Si la nouvelle loi asile et immigration a introduit une mention explicite de l'homophobie dans l'évaluation des pays d'origine dits « sûrs », elle passe sous silence l'identité de genre. Il n'est pas certain que des critères tels que la reconnaissance légale de l'identité de genre et la possibilité de changer d'état civil (impossible en Albanie et au Kosovo), la stérilisation forcée (imposée en Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Monténégro, Serbie, en violation du droit au respect de la vie privée et familiale selon la CEDH) ou la possibilité de demander l'asile (seul le Kosovo le permet pour ce motif) soient pris en compte.

3.2.3. Insuffisance de cette nouvelle disposition

Ainsi, une interprétation maximaliste de cette modification conduirait le conseil d'administration de l'Ofpra à ne maintenir dans la liste que quelques pays, tandis qu'une interprétation minimaliste ne saurait prendre en compte la diversité des situations et des personnes concernées. Cet aménagement risque dans tous les cas de rendre plus difficile l'accès au statut de réfugié-e pour les demandeurs-ses d'asile qui sont issus-es des pays d'origine dits « sûrs ».

La demande d'asile au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, comme toute demande d'asile, doit se fonder sur l'examen des craintes personnelles de persécutions. Le poids des acteurs-rices non étatiques dans les persécutions contre les personnes LGBTI+, tels que la famille, le voisinage ou la société, rend cet examen d'autant plus nécessaire.

⁹² Ilga 2017, *op. cit.*

⁹³ Amnesty International, 2018, *op. cit.*

⁹⁴ OSCE, *How Does the Security Sector Reform Affect Human Security in Serbia: Reassessing the Impact of Security Sector Reform on LGBT People*, 4 janvier 2017.

⁹⁵ HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012, §4 & 63.

Cette modification de la liste des pays dits « sûrs » apparaît hypocrite au regard d'une autre disposition de la loi : la suppression du caractère suspensif du recours devant la CNDA pour les personnes ressortissantes d'un pays d'origine dit « sûr ». Les demandeurs-ses d'asile pourraient se voir contraints-es d'exercer leur recours en rétention ou subir une assignation à résidence, voire, si le juge administratif n'a pas été saisi à temps, une expulsion avant l'examen de leur recours.

La meilleure protection pour les personnes LGBTI+ est la garantie d'un recours effectif et, en conséquence, la suppression totale de la liste des pays d'origine dits « sûrs ».

Recommandations

Mesures nécessaires à une prise en compte effective et juste des demandes de protection des personnes LGBTI+

Un traitement équitable de toutes les demandes :

- Disparition de la notion de « pays d'origine sûr » et des mesures d'accélération de la procédure qui lui sont liées.
- Suppression de la procédure Dublin III de façon à permettre à tout demandeur et demandeuse d'asile de mener la procédure dans un pays en capacité d'assurer effectivement leur sécurité.
- Usage à tous les stades de la procédure du genre et du prénom indiqués par la personne elle-même.
- Formation de tous-tes les intervenants-es dans la procédure (les officiers-es de protection, les magistrats, les agents préfectoraux, y compris dans les centres de rétention administrative) en matière d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre, insistant particulièrement sur les questions de classes sociales et de capital culturel.
- Prolongation du délai du dépôt de dossier Ofpra de 21 à 42 jours (six semaines à partir du retrait du dossier vierge) afin de permettre la meilleure verbalisation du récit et la prise en charge par les associations spécialisées.

- Possibilité d'avoir recours gracieusement à des écrivains-nes publics-ques assermentés-es ainsi qu'à des traducteurs et des traductrices formés-es aux questions LGBTI+ pour rédiger les récits de vie.

- Fin des entretiens par visioconférence, afin d'assurer la confidentialité et la qualité d'entretien.

- Garantie d'une durée d'entretien nécessaire à une bonne instruction (minimum une heure, temps de traduction non compris).

- Contrôle plus strict de la qualité de l'interprétariat des entretiens et des audiences.

Conditions matérielles permettant un exercice effectif de ses droits :

- Mise en place effective de la CMU complémentaire (CMU-C) à l'enregistrement de la demande d'asile.

- Prise en compte par les services sociaux d'urgence de risques spécifiques aux personnes LGBTI+ et de l'état de santé.

- Possibilité pour les personnes de choisir elles-mêmes leur quartier d'hébergement en cas d'hébergement non mixte.

- Renforcement de la sécurité des personnes LGBTI+ logées en Cada par la sensibilisation de l'ensemble des personnels y intervenant et la possibilité d'un relogement immédiat en cas de difficultés.

- Autorisation de travailler dès l'introduction d'une demande d'asile.

Devoir de toutes les administrations françaises d'information complète sur l'ensemble des motifs de protection :

- Mise en place dans toutes les représentations françaises d'une communication sur la demande d'asile motif de (craintes de) persécutions liées à l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.

- Mise en place par les ambassades et les consulats de France de procédures assurant la confidentialité des demandes de visa pour ce motif.

- Formalisation de la pratique de délivrance de visas humanitaires à titre de demande d'asile aux personnes LGBTI+.